

AP n° 2022-01

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3**  
**« bivalves non-fouisseurs » issus de la zone de production de coquillages vivants n° 14-160**  
**« Grandcamp-Maisy Est » classée A**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine

animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

**VU** le décret du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENNIN en tant que secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la protection des populations en date du 18 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable de madame la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer en date du 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'alerte du réseau de suivi microbiologique (REMI) de niveau 1 déclenchée le 3 février 2022 suite au résultat d'analyse effectué sur des huîtres prélevées le 1<sup>er</sup> février 2022 (280 UFC/100 g de CLI),

**CONSIDÉRANT** l'alerte de niveau 2 déclenchée suite au résultat d'analyse effectuée sur des huîtres prélevées le 16 février 2022 (1 900 UFC/100 g de CLI),

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires pour les consommateurs d'huîtres non-purifiées issues de ce secteur,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Zone et groupe de coquillages concerné :**

La zone de production de coquillages vivants identifiée 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et dont la délimitation géographique est définie par l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados, **fait l'objet de mesures de restriction pour la commercialisation des coquillages du groupe 3 « bivalves non-fouisseurs ».**

## **Article 2 – Mesures d’interdiction :**

La commercialisation en vue de la consommation humaine directe des coquillages vivants non-fouisseurs et **non-purifiés** issus de la zone de production définie à l’article 1, est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté. Des mesures de retrait sont définies à l’article 3 pour les coquillages expédiés ou commercialisés depuis la date du prélèvement de coquillages qui a entraîné le déclenchement de l’alerte de niveau 1, soit le 1<sup>er</sup> février 2022.

Les transferts vers une zone classée A des coquillages vivants adultes élevés dans la zone 14-160 sont interdits. Ils demeurent autorisés vers les zones classées B ou C.

## **Article 3 - Mesures de retrait et de rappel :**

Les coquillages non-fouisseurs récoltés dans la zone de production 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » **depuis le 1<sup>er</sup> février inclus et qui n’ont pas été purifiés** sont considérés comme dangereux au sens de l’article 14 du Règlement(CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages à destination de la consommation humaine directe, d’engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l’article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et d’en informer la direction départementale de la protection des populations du Calvados. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009, à l’exception des lots mis en vente directement au consommateur final par le producteur lui-même et ramenés à son établissement agréé (retours de marchés) qui peuvent être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

Si des lots de coquillages, récoltés dans la zone en période de contamination (entre les 1er et 18 février inclus), ont déjà été transférés vers des établissements agréés, les responsables de ces transferts doivent informer rapidement leurs clients destinataires des restrictions auxquels sont désormais soumis ces lots avant leur mise à la consommation, à savoir la purification par un centre agréé.

## **Article 4 - Utilisation de l’eau de mer :**

L’eau de mer issue de cette zone demeure utilisable pour toutes opérations liées à l’élevage des coquillages.

## **Article 5 – Levée des mesures de restriction :**

Le présent arrêté sera être abrogé après l’obtention de deux résultats d’analyses microbiologiques consécutifs conformes au classement en A.

## **Article 6 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

## **Article 7 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture. En cas de recours hiérarchique, l’auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L’absence de réponse à la demande de

recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le CRC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2022

Pour le préfet et par délégation,  
**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Philippe VENNIN**

Copies :

Préfecture de la région Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux  
Mairie de Grandcamp-Maisy  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »  
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados  
Préfecture Maritime  
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14  
Labéo  
IFREMER Port en Bessin  
Dossier, archives